

CHARLES
VI.
à Paris, en
Aoult 1381.

quelconques, avons pris & mis, prenons & mettons en nostre sauve & especial Garde & proteccion; & par ces presentes leur baillons & commettons en Gardien especial le *Bailli de Senz* qui est à present ou qui pour le temps avenir sera, auquel Nous mandons & commettons que ledit Hospital en chief & en membres, les personnes d'icellui, leurs Officiers, familiers & biens devant diz, garde & defende de toute force, violence, oppression ou molestation indenü, de puissance de Lays, & de toutes autres perturbacions quelconques; & en cas de peril, en signe de nostre presente Sauvegarde, leur baille noz Pennunceaux à mettre sur leurs maisons, possessions & autres biens, & pour executer les choses devant dictes, leur baille un ou plusieurs de noz Sergenz à Gardiens, toutesfois que requis en sera, pour executer les choses devant dictes; lequelz toutes voies ne s'entremettent de chose qui requiere cognoissance de Cause. Et pour ce que ce soit chose ferme & estable à tousjours, Nous avons fait mettre nostre Scel à ces presentes Lettres: Sauf en autres choses nostre droit, & l'autrui en toutes. *Donné à Paris, l'an de grace mil ccciiii.^{xx} & un, & de nostre regne le premier, ou mois d'Aoult.* Scellée soubz nostre Scel ordené en l'absence du Grand, es mois & ans dessus diz.

^a Voy. les Tabl.
des Mat. des Vol.
de ce Rec. aux
mois, Conseil du
Royaume à Paris.

Par le Conseil^s estant à Paris. J. DE COIFFY.

CHARLES
VI.
le 22. d'Octobre
1381.

(a) Confirmation des Lettres de Sauve-garde Royale, accordées à l'Hospital du S.^t Sepulcre, à Paris.

N O T E.

(a) Ces Lettres datées du mois d'Aoult 1381. furent rescellées le 22. d'Octobre suivant. Voyez cy-dessus, pag. 618.

CHARLES
VI.
à Senlis, le
24 d'Octobre.
1381.

(b) Mandement pour faire fabriquer de la Monnoye noire.

^d de 192. Pièces
en Mars.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & seaulx les Generaux-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Pour ce que Nous avons entendu que à present il est grant necessité & default ^b emmi nostre Peuple de petite Monnoye noire, tant pour faire aumosnes comme autrement, Nous avons ordonné que en nostre Monnoye de *Paris*, ou ailleurs, se ^c mestier est, soient faicts, ouvrez & monnoyez jusques à la somme de deux cens Marcs d'Argent ou environ, pour faire petiz Deniers Parisis sur la forme & maniere d'iceulx qui courent à present pour ung Denier Parisis la Piece, à deux Deniers de Loy, Argent-le-Roy, & de ^d XVI. Sols de poix au Marc de *Paris*, pour delivrer à nostre Aumosnier, & non à autre, pour convertir en nostre aumosne. Si vous mandons que ladicte somme de 11.^e Marcs d'Argent, ou environ, vous faictes ouvrer & monnoyer à une foiz ou à plusieurs, par la maniere que dit est, en donnant aux Changeurs & Marchans de chacun Marc d'Argent alayé à ladicte Loy, c VIII. Sols Tournois, comme il a esté autreffois fait; & par rapportant ces presentes & ^e reconnoissance, Nous mandons à noz amez & seaulx Gens de noz Comptes à *Paris*, qu'ilz passent & alloient ledit pris es comptes de celui ou ceulx à qui il appartiendra; nonobstant quelconques defenses ou Ordonnances à ce contraires. *Donné à Senlis, le XXIIII.^e jour d'Octobre, l'an de grace mil ccciiii.^{xx} ung, & de nostre Regne le second.* Par le Roy en son Grant Conseil ordonné. P. MANHAC.

^e quitance.

N O T E.

(b) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.^o 27. recto.

Avant ces Lettres, il y a: Mandement pour ouvrer en la Monnoye de Paris, 11.^e Marcs d'Argent pour l'aumosne.



(a) Mandement